



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-034

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-02-22-00002 - Décision de prorogation de la décision du 09 août 2022 portant sur la mise en oeuvre de la mesure 36 de l'instruction N° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022?? (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-02-13-00011 - Arrêté du 13 février 2023 portant autorisation de création de 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170). (3 pages)

Page 8

R75-2023-02-13-00010 - Arrêté du 13 février 2023 portant transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Don Bosco, en 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco et 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170). (3 pages)

Page 12

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-02-24-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde (3 pages)

Page 16

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-02-24-00011 - Arrêté du 24 février 2023 désignant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux. (1 page)

Page 20

R75-2023-02-24-00010 - Arrêté du 24 février 203 désignant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle. (1 page)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-22-00002

Décision de prorogation de la décision du 09 août 2022 portant sur la mise en oeuvre de la mesure 36 de l'instruction N° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022

Décision de prorogation de la décision du 9 août 2022 portant sur la mise en œuvre de la mesure 36 de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022

Bordeaux, le 22 FEV. 2023

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.1435-8, L. 6112-1, L. 6112-2, L. 6112-3, R. 1435-16, R. 6112-28, D. 6114-4 et R.6112-28,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-

2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

VU l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

Considérant que la pénurie de personnels médicaux et non médicaux due à la très forte mobilisation du système de santé depuis plus de deux ans et demi pour faire face à la gestion de crise du Covid 19 atteint des proportions qui peuvent mettre en danger la permanence et la continuité des soins ;

Considérant qu'afin de garantir partout sur le territoire l'été dernier la permanence et la continuité des soins dans ce double contexte, il y a eu lieu, suivant les recommandations de la mission « flash » sur les urgences et soins non programmés lancée le 31 mai 2022, de procéder sans délai à l'adaptation de certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, à titre exceptionnel et temporaire, pour la période estivale du 1er juillet au 30 septembre 2022, nécessaire à la mise en œuvre de solutions opérationnelles qu'il contient ;

Considérant que l'instruction précitée préconisait, en sa mesure 36, d'« *appliquer les rémunérations forfaitaires des médecins urgentistes prévus par la réglementation à l'ensemble des services d'urgence privés mettant en œuvre des gardes* » ;

Considérant que ces rémunérations devaient répondre aux montants prévus par l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant qu'au regard de ce contexte et de cette instruction, le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine a décidé le 9 août 2022 d'appliquer cette mesure sur une période déterminée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet afin de répondre aux difficultés rencontrées par les structures d'urgences et ce, à titre expérimental et temporaire ;

Considérant qu'à ce jour, la pénurie de personnels médicaux et non médicaux menace toujours la permanence et la continuité des soins ;

Considérant que les services d'urgence ont vocation à être intégrés dans le schéma de la permanence des soins et inscrits dans le prochain projet régional de santé ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du financement jusqu'à l'intégration précitée de ces mesures dans le projet régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fond d'intervention régional prévoit qu'en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique, les Agences Régionales de santé peuvent prendre en charge la permanence des soins en établissement de santé par le fond d'intervention régional, au titre du 3° de l'article R. 1435-16 du même code, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins prévue à l'article L. 6112-1 de ce code et au titre de l'accueil suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés et notamment « *b) Pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence* » ;

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

DECIDE

Article 1 : De mettre en œuvre l'arrêté du 27 février 2012 précité et ainsi, d'appliquer les modalités de rémunérations forfaitaires sur le FIR propres aux professionnels libéraux aux urgentistes privés (libéraux et salariés) réalisant des gardes pour assurer le fonctionnement de ces services d'urgence dans les établissements de santé privés à but lucratif selon les modalités arrêtées par l'ARS pour chaque établissement concerné.

Article 2 : La procédure de paiement dérogatoire des professionnels mise en place lors de la décision du 9 août 2022 précitée est reconduite jusqu'au 31 mars 2023 :

Un tableau de recensement mensuel des gardes réalisées annexé à la présente décision est à compléter par l'établissement pour service fait et à adresser à l'ARS.

Après validation, l'ARS transmettra les éléments à la CPAM concernée pour paiement des praticiens.

Les montants appliqués correspondent à ceux inscrits dans l'arrêté du 18 juin 2013 à savoir :

- Montant d'une garde la nuit (à partir de 20h00 jusqu'à 8h00 du matin), le week-end et les jours fériés : 229,00 €
- Montant d'une garde le samedi après-midi à partir de midi : 150,00 €

Article 3 : La présente décision est applicable du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à l'actualisation, prévue au plus tard le 31 mars 2023, de l'annexe 4 du CPOM de chaque établissement relative à la mission de service public de permanence des soins en établissements de santé privés (PDSES) laquelle prendra en compte la ligne d'urgence.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoit ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00011

Arrêté du 13 février 2023 portant autorisation de création de 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170).

ARRETE du **13** FEV. 2023

portant autorisation de création de 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), géré par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170), pour une capacité totale de 64 places ;

VU la demande présentée par Madame Caroline BALLON, Présidente et représentante légale de l'association Institut Don Bosco en date du 2 mai 2022, de transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'IME Don Bosco, en 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco et 12 places de SESSAD Don Bosco (8 places généralistes et 4 places professionnelles), sis à Gradignan (33170) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 4 février 2020 notamment sa fiche action n°2 détaillant la diversification des dispositifs d'accompagnement depuis l'IME Don Bosco : création d'un SESSAD généraliste et d'un SESSAD Pro par redéploiement, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et l'association Institut Don Bosco ;

CONSIDERANT que le redéploiement des 14 places d'internat et des 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'IME en vue de la création de 12 places de SESSAD et de 11 places d'accueil de jour à l'IME

s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'IME Don Bosco a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco de 12 places par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, géré par l'association Institut Don Bosco est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD Don Bosco s'établit à 12 places :

- 8 places généralistes ;
- 4 places professionnelles.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 181 R ST FRANCOIS XAVIER – CS 30112 – 33173 GRADIGNAN CEDEX

Entité établissement : SESSAD DON BOSCO

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 181 R ST FRANCOIS XAVIER – CS 30112 – 33173 GRADIGNAN CEDEX

Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	8
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	4

Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 FEV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00010

Arrêté du 13 février 2023 portant transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Don Bosco, en 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco et 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 13 FEV. 2023

portant transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, en 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco et 12 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), gérés par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Don Bosco, sis à Gradignan (33170), géré par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170), pour une capacité totale de 64 places ;

VU la demande présentée par Madame Caroline BALLON, Présidente et représentante légale de l'association Institut Don Bosco en date du 2 mai 2022, de transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'IME Don Bosco, en 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco et 12 places de SESSAD Don Bosco (8 places généralistes et 4 places professionnelles), sis à Gradignan (33170) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 4 février 2020 notamment sa fiche action n°2 détaillant la diversification des dispositifs d'accompagnement depuis l'IME Don Bosco : création d'un SESSAD généraliste et d'un SESSAD Pro par redéploiement, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et l'association Institut Don Bosco ;

CONSIDERANT que le redéploiement des 14 places d'internat et des 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'IME en vue de la création de 12 places de SESSAD et de 11 places d'accueil de jour à l'IME

s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'IME Don Bosco a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170), pour la transformation de 14 places d'internat et de 7 places d'hébergement de nuit éclaté de l'IME Don Bosco, situé à Gradignan (33170) en 12 places de SESSAD Don Bosco et 11 places d'accueil de jour à l'IME Don Bosco.

La capacité de l'IME Don Bosco s'établit en conséquence à 54 places :

- 20 places d'internat (dont 2 places d'hébergement de nuit éclaté pour les 17/20 ans) ;
- et 34 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 181 R ST FRANCOIS XAVIER – CS 30112 – 33173 GRADIGNAN CEDEX

Entité établissement : IME DON BOSCO

N° FINESS : 33 078 095 8

Code catégorie : 183-Institut Médico-Éducatif (IME)

Adresse : 181 R ST FRANCOIS XAVIER – CS 30112 – 33173 GRADIGNAN CEDEX

Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	34

Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée


ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Et Dominique BOURGOIS

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-02-24-00009

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Gironde



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-24-2, R222-25 et D521-12 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des

services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 19 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine HEBRARD dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde à compter du 25 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1er degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en qualité de responsable de ce service ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Gironde ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 6 janvier 2021.

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants concernant le département de la Gironde :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation de la semaine scolaire et à ses adaptations en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers ».

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les contrats à durée indéterminée conclus dans l'académie de Bordeaux en application de l'article 1 ter du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion individuelle et financière, y compris les actes de la liaison de la paye, des personnels du 1^{er} degré public pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2023**

La Rectrice,

Anné BISAGNI-FAURE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-24-00011

Arrêté du 24 février 2023 désignant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.



Arrêté du **24 FEV. 2023**

désignant **Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ,**
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine
pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L5312-7 et R5312-10 du code transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2018 portant nomination de M Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est désigné en qualité de suppléant de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-24-00010

Arrêté du 24 février 2023 désignant Monsieur
Nicolas BASSELIER, préfet de la
Charente-Maritime, pour assurer la suppléance
de Monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du
grand port maritime de La Rochelle.



Arrêté du 24 FEV. 2023

**désignant Monsieur Nicolas BASSELIER,
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L5312-7 et R5312-10 du code transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime, est désigné en qualité de suppléant de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Etienne GUYOT

